

RECOMMANDATION UIT-R BT.1736

Radiodiffusion de la signalisation* de la redistribution pour la télévision

(Question UIT-R 101/6)

(2005)

Domaine de compétence

La présente Recommandation traite des moyens techniques permettant de préciser l'intention des radiodiffuseurs en ce qui concerne la redistribution de contenus de télévision numérique sur Internet (ou des réseaux analogues).

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que la communauté mondiale reconnaît que, grâce aux réseaux numériques interconnectés modernes, il est devenu possible de redistribuer aisément des signaux de télévision sans l'autorisation des titulaires de droits de diffusion de programmes et de distribution, tels qu'ils sont décrits dans le Rapport UIT-R BT.2036;
- b) que, grâce aux systèmes de radiodiffusion numérique, les radiodiffuseurs ont la possibilité de concevoir de nouveaux systèmes pour transmettre des informations supplémentaires;
- c) que les conditions techniques, commerciales et réglementaires applicables à la radiodiffusion télévisuelle en clair peuvent différer de celles relatives aux services de radiodiffusion télévisuelle par abonnement;
- d) que ces nouveaux systèmes commencent à être utilisés pour préciser l'intention de divers titulaires de droits de diffusion de programmes et de distribution de redistribuer ultérieurement des contenus de radiodiffusion télévisuelle sur Internet (ou sur des réseaux analogues);
- e) que la communauté de la radiodiffusion doit participer aux travaux de développement et aux décisions concernant ces nouveaux systèmes;
- f) qu'il faudra peut-être modifier les dispositions réglementaires en vigueur dans la plupart des pays concernant les normes relatives aux équipements électroniques destinés à l'utilisateur final, y compris les récepteurs de télévision numérique, afin de mettre en oeuvre des mécanismes de signalisation visant à empêcher la redistribution non autorisée de contenus sur Internet (ou sur des réseaux analogues);
- g) que pour les systèmes de télévision «en clair», ces mécanismes de signalisation peuvent être décrits et mis en oeuvre sur une large gamme d'équipements de réception (y compris, par exemple, sur des récepteurs pour utilisateurs finals et sur des ordinateurs personnels), alors que pour les services par abonnement, ces mécanismes peuvent être mis en place directement par le diffuseur;

* Le terme «signalisation» indique que les informations de redistribution peuvent être transmises sous la forme d'un indicateur dans le signal de télévision ou dans les données de transport.

- h) que ces mécanismes de signalisation ne doivent pas compromettre les capacités légitimes dont dispose actuellement l'utilisateur final;
- j) que la communauté de la radiodiffusion doit collaborer avec les autres milieux de la distribution de contenus, afin de garantir l'interopérabilité systématique des informations de contenus lors de la définition de mesures techniques visant à empêcher la redistribution non autorisée de contenus sur Internet (ou sur des réseaux analogues);
- k) que ces mécanismes ne seront efficaces que si l'on opte pour une approche harmonisée au niveau mondial, en utilisant des techniques analogues agréées qui seront adaptées aux différentes régions concernées,

recommande

- 1 que des mécanismes de signalisation permettant d'empêcher la redistribution non autorisée sur Internet (ou sur des réseaux analogues) soient intégrés dans les systèmes de radiodiffusion télévisuelle et dans les produits électroniques destinés à l'utilisateur final;
- 2 que différentes mises en oeuvre de systèmes soient envisagées pour les systèmes de diffusion en clair et par abonnement;
- 3 que ce type de signalisation soit transmis sous la forme de flux de contenus entre dispositifs ou plates-formes;
- 4 que ces mécanismes de signalisation soient mis en oeuvre afin de permettre, dans la mesure du possible, l'interopérabilité entre les différentes plates-formes (radiodiffuseurs et utilisateurs finals);
- 5 que la mise en oeuvre de ces mécanismes tienne compte des conséquences qu'aura, pour les diffuseurs de programmes «en clair» existants, la nécessité de mettre à jour ou de modifier leurs systèmes;
- 6 de réduire autant que possible la complexité de la mise en oeuvre;
- 7 que ces mécanismes soient les moins gênants possibles pour l'utilisateur final;
- 8 que les administrations soient encouragées à prendre des mesures, dans des cadres de normalisation, pour en assurer l'adoption généralisée.
-